

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-10-001881-064
 (150-36-000118-056) (150-61-008356-045) (150-61-008357-043)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 19 MARS 2007

CORAM: LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.
 PAUL VÉZINA J.C.A.
 NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
------------------------	-----------

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Me ÉRIK MORISSETTE
 (Fasken, Martineau)

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
----------------------	-----------

PIERRE-LÉON GAUTHIER

PERSONNELLEMENT

En appel d'un jugement rendu le 21 février 2006 par l'honorable Jean-Claude Beaulieu de la Cour supérieure district de Chicoutimi

NATURE DE L'APPEL: **Interprétation de l'article 32 du Code des professions (culpabilité)**

Greffière: Yolaine Dubé (TD1206)

Salle: 4.33

AUDITION

14h06 Observations de Me Morissette

14h28 Observations de monsieur Gauthier

14h33 Réplique de Me Morissette

14h35 Fin des observations

14h45 Arrêt

(s)

Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

- [1] **CONSIDÉRANT** que l'intimé est ingénieur agricole;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le critère applicable en l'espèce est celui de savoir si une personne raisonnablement informée pourrait être trompée par l'abréviation utilisée par l'intimé;
- [3] **CONSIDÉRANT**, comme l'ont décidé et la Cour supérieure et la Cour du Québec, que l'intimé s'est désigné comme ingénieur agricole, ce qu'il est;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement entrepris;
- [5] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**
- [6] **REJETTE** l'appel, avec dépens limités aux débours.

JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.

PAUL VÉZINA J.C.A.

NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.